



BULLETIN D'INFORMATIONS 2011 (CAF)

OÙ EN SOMMES-NOUS?

La deuxième année depuis l'introduction de la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) est derrière nous. Les affaires courantes se déroulent bien et nous nous trouvons dans la phase finale avec l'examen des anciennes autorisations qui avaient déjà été octroyées avant l'introduction de la nouvelle loi.

Les exigences strictes du Registre des allocations familiales (**RAFam**) a conduit beaucoup de membres à réfléchir, s'ils continuent avec la Gérance de dossiers déléguée (GDDel) [jadis "Procédure de décompte simplifiée" PDS] ou s'ils doivent plutôt passer à la procédure standard. Les préparatifs en vue du RAFam ont accaparé nos ressources au second semestre 2010. En outre nous avons dû attribuer à tous les enfants enregistrés le nouveau NAVS13 car celui-ci est une condition pour l'échange de données avec le RAFam.

Nous avons ainsi été mis sous une énorme pression vers la fin de l'année. Beaucoup se sont peut-être étonnés que notre rythme de traitement habituel ait baissé et que cela ait entraîné des retards. Nous vous remercions de votre compréhension pour n'avoir pas toujours réussi à remplir vos attentes justifiées. Une autre augmentation de personnel nous a renforcés pour démarrer la nouvelle année.

LE RAFAM ENTRAÎNE UNE OBLIGATION DE RENSEIGNER RIGOUREUSE

Les Caisses de compensation pour allocations familiales (CAF) sont légalement tenues de fournir au RAFam des données *quotidiennes*. Pour un registre fonctionnant de façon fiable, des **données exactes, complètes et à jour** sont décisives. C'est uniquement lorsque les demandes de précisions et les vérifications tombent qu'un travail efficace sera possible pour les Caisses et les employeurs.

C'est pourquoi la **prescription** suivante, en vigueur depuis 2011, est applicable:

Les employeurs annoncent à leur Caisse d'allocations familiales **régulièrement toutes les données et modifications** pouvant influencer le droit aux allocations. Ils établissent ces communications **dans les dix jours**, après en avoir eu connaissance. (Art. 18d al. 2 OAFam, par analogie)

MODALITÉS DE DÉCOMPTE

SYSTÈME D'ACOMPTE ET DÉCOMPTE DÉFINITIF

Le système d'acompte valable pour l'AVS vaut en principe aussi pour la FZA (notre Caisse d'allocations familiales) et cela **aussi bien par rapport aux cotisations qu'aux allocations**. Pendant l'année les cotisations et les allocations sont ainsi simplement *débitées resp. créditées de façon approximative*.

Les **bonifications d'acompte** ne sont **pas** automatiquement adaptées sur la base des entrées, mutations et sorties (le système d'acompte perdrait alors son sens). Mais l'adaptation des bonifications d'acomptes peut toutefois – exactement comme la somme des salaires servant de base de calcul – être demandée en tout temps, soit avec le formulaire «Annonce de la masse salariale annuelle» ou directement via «PartnerWeb».

Sur la base des **documents de décompte** soumis après la fin de l'année (attestation de salaire et d'allocations familiales) les cotisations et allocations effectivement dues sont établies et comparées aux écritures provisoires; la **différence** est imputée dans le décompte annuel. Simultanément des divergences éventuelles par rapport à nos autorisations d'allocations enregistrées sont listées.

GÉRANCE DE DOSSIERS DÉLÉGUÉE (GDDEL)

Les entreprises qui se sont décidées pour la Gérance de dossiers déléguée et qui ont conclu la convention correspondante avec nous, se voient confrontées actuellement à une exigence particulière. Elles doivent en effet être en mesure d'enregistrer dans le fichier de leur personnel toutes les données impérativement nécessaires (telles que par ex. le NAVS13 des enfants) et de procéder à la **première** livraison des données (appelée annonce initiale) et aussi aux annonces ultérieures **en cours en respectant la forme et le délai**.





COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR 2011

En août et en novembre 2010 le Comité s'est occupé du régime des cotisations de la FZA qui deviennent applicable en 2011. Il a alors pris en considération, comme d'habitude, les conditions-cadres (état des allocations octroyées, sommes salariales, structure des entreprises etc.), les résultats des comptes d'exploitation, la situation sur le marché monétaire et le marché des capitaux ainsi que l'évolution économique.

En bref: **Cela ne change rien aux tarifs fixés par la FZA elle-même** – tous ces tarifs (dans les champs colorés) restent encore applicables aussi en 2011. Les cantons UR, OW, SO et SH, qui ont établi des Fonds de surcompensation (cf. note 1 en bas de page), ont réduit leurs taux. Le tableau suivant montre les taux de cotisation, qui sont facturés par notre Caisse d'allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2011:

ZH	BE ²	LU ¹	UR ¹	SZ ¹	OW ¹	NW ¹	GL	ZG ¹	FR ¹	SO ¹	BS	BL ¹
1,00%	1,20%	1,60%	1,70%	1,60%	1,50%	1,50%	1,10%	1,40%	2,45%	1,50%	1,00%	1,40%

SH ¹	AR	AI	SG ³	GR ^{2,3}	AG	TG	TI ³	VD ^{2,3}	VS ^{2,3}	NE ^{2,3}	GE ¹	JU ¹
1,40%	1,00%	1,00%	1,43%	1,57%	1,00%	1,10%	1,26%	1,70%	2,50%	1,20%	1,40%	2,80%

¹ Ces cantons ont établi un Fonds de surcompensation dans la loi, cela signifie que nous appliquons le même taux de cotisation que la Caisse cantonale d'allocations familiales concernée.

² Les prestations divergentes dans le genre et le montant par rapport au canton de Zurich sont déjà incluses dans ces tarifs fixés par la FZA.

³ Ces taux contiennent encore des composantes de cotisation accessoires pour des fonds de surcompensation, pour la famille, pour l'accueil de jour des enfants, de formation professionnelle et autres cotisations obligatoires dans ces cantons.

MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES 2011

CANTON DE ZURICH

Les allocations familiales à verser dans le canton de Zurich depuis le 1^{er} juillet 2009 **sont toujours valables**:

- 200 francs par mois pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus;
- 250 francs par mois pour les enfants à partir de 13 jusqu'à 16 ans révolus;
- 250 francs par mois pour les jeunes de 17 ans révolus, et pour autant qu'ils se trouvent en formation. La limite supérieure est à l'âge de 25 ans révolus.

Toutes les autres dispositions sont toujours valables, c.-à-d. qu'elles correspondent au *Bulletin d'information* sur le nouveau régime d'allocations familiales envoyé avec la [circulaire](#) du 10 novembre 2008.

AUTRES CANTONS

Dans l'aperçu synoptique mentionné sous le titre suivant, nous avons résumé les allocations familiales à verser dans d'autres cantons, dont le genre et le montant diffèrent partiellement des allocations du canton de ZH. Les données qui s'y trouvent correspondent toujours à notre niveau de connaissances actuel. Des modifications ultérieures ne sont pas complètement à exclure. Bien entendu nous les communiquons immédiatement, comme d'habitude, sur notre page Web www.aza.ch sous [Home](#) ► [News](#).

REVENU MINIMAL

Pour avoir un droit aux allocations familiales en tant que salarié/e, il faut atteindre ce qu'on appelle un revenu minimal. Celui-ci est lié aux montants des rentes AVS-AI, qui ont été légèrement augmentés au 1.1.2011. La nouvelle valeur seuil s'élève à **CHF 6'960** (jusqu'ici CHF 6'840).

RÉFÉRENCE À NOTRE PAGE WEB

Vous trouvez des informations complémentaires sur notre page Web www.aza.ch sous ► [Dienstleistungen](#) ► [FAK \(FZA\)](#) ► [Diverses](#). Le [tableau synoptique](#) qui s'y trouve est actualisé et englobe **tous les cantons avec les taux de cotisation et les allocations familiales applicables à partir du 1.1.2011**.